

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre responsable des Institutions démocratiques

Le 25 mars 2025

TITRE : Loi modifiant la *Loi électorale* principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi électorale* est une loi fondamentale dans notre démocratie. C'est elle qui détermine notamment les règles relatives à l'administration des scrutins, des mises en candidature, des différentes modalités d'exercice du droit de vote, du financement des partis politiques ainsi que du contrôle des dépenses électorales. L'examen courant de cette loi permet son adaptation aux défis auxquels sont confrontés les processus démocratiques.

Désinformation et ingérence étrangère

Alors que l'ingérence étrangère et la désinformation dans les processus démocratiques suscitent une inquiétude croissante, de nombreuses juridictions mettent à jour leur législation électorale afin de mieux prémunir leurs processus contre ces menaces.

Actuellement, la *Loi électorale* prévoit certaines infractions qui peuvent s'appliquer dans des contextes spécifiques. Par exemple, elle prévoit une infraction portant sur l'influence induite du vote d'un électeur. Celle-ci s'applique au candidat ou à la personne qui le devient par la suite, qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, obtient ou tente d'obtenir le vote d'un électeur ou encore l'incite à s'abstenir de voter, en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage.

Protection des renseignements personnels

La *Loi électorale* prévoit l'accessibilité de certaines informations à des fins de transparence. Elle confère notamment un caractère public à certains renseignements sur les créanciers, donateurs, prêteurs, électeurs s'étant portés cautions et électeurs ayant appuyé une candidature.

Elle prévoit également la transmission de certains renseignements aux entités politiques qui leur permettent de communiquer efficacement avec les électeurs. Par exemple, en dehors d'une période électorale, la Loi prévoit une transmission trimestrielle de la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti politique autorisé qui en fait la demande et aux députés.

En plus de la transmission trimestrielle de cette liste, lors d'une élection, la *Loi électorale* prévoit la transmission aux candidats de certaines listes contenant des informations spécifiques. L'une d'entre elles est constituée des électeurs domiciliés dans une installation d'hébergement qui ne peuvent se déplacer et qui ont demandé à voter à leur

appartement ou à leur chambre, ainsi que des électeurs incapables de se déplacer pour des raisons de santé et qui ont demandé à voter à leur domicile.

Afin d'encadrer la protection des renseignements personnels des électeurs, la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (LQ, 2021, c. 25) est venue assujettir les partis politiques à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P- 39.1), à l'exception de certaines dispositions. La *Loi électorale* a également été modifiée afin de prévoir certaines règles adaptées à la réalité des partis politiques. Celles-ci sont incluses dans un nouveau titre intitulé « Titre III.1 - Protection des renseignements personnels des électeurs ».

Travaux du comité consultatif

En vertu de la *Loi électorale*, un comité consultatif est institué. Ce comité est composé de trois représentants de chacun des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, dont au moins un élu, et présidé par le directeur général des élections (DGE). Il a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la *Loi électorale*, à l'exception de celles ayant trait à la représentation électorale. Plusieurs sujets ont récemment fait l'objet de consensus ou de discussions à ce comité.

❖ *Encadrement préélectoral*

La *Loi électorale* n'encadre pas les dépenses préélectorales, ce qui implique qu'un parti politique ou un tiers (personne morale, syndicat, organisme à but non lucratif, entreprise, par exemple) peut dépenser autant qu'il le souhaite en publicité électorale jusqu'au déclenchement des élections¹. En comparaison, pendant la période électorale, seuls les partis politiques et les candidats sont autorisés à engager des dépenses électorales, et celles-ci sont plafonnées et encadrées. Les tiers ne peuvent pas faire de dépenses électorales². Ces différentes règles visent à assurer l'équité électorale et la transparence, deux principes de base du régime électoral québécois, ainsi qu'à favoriser la confiance des électeurs dans un processus démocratique intègre et transparent.

❖ *Participation électorale*

La *Loi électorale* prévoit les périodes auxquelles doivent siéger les commissions de révision (de 9 h à 21 h du lundi au vendredi et de 9 h à 17 h la fin de semaine) ainsi que les périodes de vote (de 9 h 30 à 20 h du lundi au vendredi et de 9 h 30 à 16 h la fin de semaine) au bureau du directeur du scrutin.

Elle prévoit également que la révision et le vote dans les installations d'hébergement et au domicile de l'électeur ne se déroulent pas au même moment. La révision itinérante se

¹ Les partis politiques ont toutefois certaines obligations de transparence en vertu de la *Loi électorale* comme celle de produire un rapport financier comprenant notamment un relevé général des revenus et le total des dépenses pour l'exercice financier. Des renseignements plus précis concernant leurs dépenses préélectorales sont aussi fournis dans le rapport financier, même si celles-ci ne sont pas réglementées.

² La *Loi électorale* prévoit toutefois un régime pour les intervenants particuliers, qui permet à un électeur ou un groupe majoritairement composé d'électeurs qui ne possède pas la personnalité morale d'intervenir sur un sujet d'intérêt sans favoriser ou défavoriser directement un parti ou un candidat. Des dépenses de 300 \$ sont autorisées.

déroule du 21^e au 12^e jour précédant le scrutin, et le vote est administré entre les 10^e et 4^e jours précédant le scrutin.

Afin de favoriser l'accès au vote, la *Loi électorale* prévoit qu'un électeur qui agit comme proche aidant peut être admis à voter au domicile de l'électeur incapable de se déplacer.

❖ *Allègement et optimisation du processus électoral*

La *Loi électorale* prévoit diverses obligations incombant à certains acteurs du processus électoral. Par exemple, elle prévoit l'obligation, pour un candidat, de signer la photographie qu'il doit joindre à sa déclaration de candidature. Une obligation, pour Élections Québec, de délivrer un reçu annuel de contribution aux donateurs est également prévue. En outre, toute personne autorisée à solliciter des contributions est tenue d'exhiber, sur demande, un certificat, attestant sa qualité et signé par le représentant officiel du parti.

Diverses autres modalités précises sont également prévues. Par exemple, il peut arriver qu'un électeur soit admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret, alors qu'il était déjà inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Lorsqu'une telle situation survient, le DGE doit transmettre au directeur du scrutin de cette section de vote une demande de radiation de l'électeur de cette liste électorale.

La *Loi électorale* précise aussi que les jours de vote dans les bureaux de vote itinérant et au domicile de l'électeur se déroulent les 10^e et 9^e ainsi que les 6^e, 5^e et 4^e jours précédant le scrutin. En installation d'hébergement, les jours de vote sont prévus aux 8^e et 7^e jours précédant le scrutin.

Dès la prise du décret, la *Loi électorale* prévoit que le DGE doit transmettre aux directeurs de scrutin les renseignements relatifs aux électeurs non recoupés afin que la commission de révision vérifie leurs renseignements. Un électeur non recoupé est un électeur inscrit sur la liste électorale, mais dont les renseignements ne peuvent être mis à jour automatiquement puisque son dossier à Élections Québec ne peut être lié à un dossier de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Il est prévu que la commission de révision itinérante reçoit les cas des électeurs inscrits sur la liste électorale d'une installation d'hébergement qui, selon les renseignements obtenus, ont déménagé ou sont décédés, afin de radier ces derniers de la liste électorale.

Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, la *Loi électorale* indique que le directeur du scrutin doit établir une table de vérification de l'identité de l'électeur. Néanmoins, dans un endroit où il y a trois bureaux de vote ou moins, il peut permettre que le scrutateur et le secrétaire de ces bureaux agissent à titre de membres de la table.

Les modalités de composition des commissions de révision y sont aussi prévues, notamment le fait qu'elles sont composées de trois réviseurs, dont un président, et qu'un secrétaire doit être nommé pour chaque commission.

Par ailleurs, depuis l'adoption de la *Loi modifiant la Loi électorale* (L.Q. 2021, c. 37), de nouvelles responsabilités ont été confiées au préposé à l'information et au maintien de

l'ordre (PRIMO), dont la possibilité de remplacer de façon temporaire un membre du personnel électoral.

En vertu de la *Loi électorale*, les membres du personnel électoral doivent prêter serment devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne. Il est également prévu que les membres du personnel électoral qui ont déjà travaillé lors de l'élection en cours et qui seront scrutateur ou secrétaire devront de nouveau prêter le même serment. Une interdiction est prévue, pour le personnel électoral, de se livrer à du travail de nature partisane les jours où il exerce sa fonction.

De plus, la *Loi électorale* prévoit que le DGE doit faire deux envois postaux à chaque adresse, y compris celles sans électeurs, durant la période électorale. Le premier envoi concerne un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse, ou mentionnant qu'aucun électeur n'y est inscrit, de même que des informations sur le vote par anticipation et un document donnant de l'information sur les modalités d'exercice du droit de vote et les règles relatives au financement politique. Le deuxième envoi est une carte de rappel contenant les informations relatives au lieu, à la date et aux heures de scrutin, ainsi que des mentions contenues au bulletin de vote.

Les modalités applicables aux demandes de dépouillement judiciaire sont également précisées dans la *Loi électorale*. Il est prévu qu'une telle demande doit être déposée au greffe de la Cour et présentée devant un juge de la Cour du Québec au plus tard quatre jours après la fin du recensement. De plus, une demande doit être signifiée au DGE, au directeur du scrutin et aux candidats concernés.

En vertu de la *Loi électorale*, le directeur de scrutin nomme un adjoint, et le DGE a la possibilité, lorsque le besoin le justifie, notamment en raison de la superficie de la circonscription électorale ou de l'éloignement de certains électeurs, d'autoriser la nomination d'un deuxième directeur adjoint du scrutin.

Le jour du scrutin, il est également prévu que le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au nombre d'électeurs inscrits, plus 25.

Enfin, il est prévu qu'une partie du personnel électoral doit être recommandée ou approuvée par les partis politiques.

❖ *Publicités et affichage électoral*

La *Loi électorale* prévoit diverses règles entourant les publicités et l'affichage lors d'une élection.

Elle prévoit notamment deux interdictions en matière de diffusion de la publicité électorale, applicables lors de toutes les élections (générales, partielles, anticipées). La première concerne les sept jours qui suivent la prise du décret, et la deuxième vise le jour du scrutin. En vertu de celles-ci, hormis le DGE, nul ne peut diffuser ou faire diffuser de la publicité ayant trait à l'élection sur les plateformes ou médias suivants :

Sept jours suivant la prise du décret	Jour du scrutin
Radio	Radio
Télévision ou câblodistribution	Télévision ou câblodistribution
Journal	Journal
Autre périodique	Autre périodique
Espace loué	

L’affichage sur les espaces loués concerne les panneaux publicitaires, les super panneaux, les abribus, dans le métro ou sur les bus, les bandeaux et publicités sur Internet. De plus, la Cour d’appel a conclu que la notion d’espace loué s’applique à l’affichage dans un espace virtuel tel que Facebook³.

Les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur une publicité électorale sont également prévues par la *Loi électorale*. Des modalités différentes sont prévues en fonction du type de publication. Selon le cas, les noms du représentant officiel, de l’agent officiel, de l’adjoint, de l’imprimeur et/ou du fabricant doivent y être inscrits.

❖ *Personnes désignées par les partis politiques et les candidats*

La *Loi électorale* prévoit qu’un parti politique qui demande une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné. Cette personne exerce de nombreuses responsabilités en matière de financement politique et de reddition de comptes. Un manquement à ces responsabilités peut entraîner des conséquences importantes pour le parti et le représentant lui-même.

Il est également prévu que l’agent officiel d’un parti autorisé, ou son adjoint, peut autoriser des dépenses électorales à l’échelle d’une circonscription tant qu’aucun candidat de leur parti n’a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription. Ces dépenses sont réputées avoir été payées sur le fonds électoral.

La *Loi électorale* oblige tout employeur à accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit à titre d’agent officiel d’un candidat ou d’un parti politique.

❖ *Autres mesures discutées au comité consultatif*

La *Loi électorale* ne prévoit aucun nombre minimal de candidats à présenter lors d’élections comme condition d’autorisation des partis politiques. Ainsi, un parti peut obtenir une autorisation et la conserver sans présenter de candidatures ou effectuer d’activités politiques et électorales.

En vertu de la *Loi électorale*, la période de dépôts de candidature est également déterminée. Actuellement, la période de dépôt de candidatures débute à 14h le deuxième jour qui suit celui de la prise du décret, et se termine à 14h le 16^e jour précédant le scrutin.

De plus, les délais de remise des rapports de dépenses électorales sont fixés par la *Loi électorale*. Ceux-ci sont de 90 jours suivant le jour du scrutin pour les agents officiels des candidats et de 120 jours suivant le jour du scrutin pour les agents officiels des partis politiques.

³ [Therrien c. Directeur général des élections du Québec](#), 2022 QCCA 1070

En outre, la *Loi électorale* prévoit certaines règles qui s'appliquent aux campagnes à la direction des partis.

Elle prévoit également que lors des élections générales, pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,91 \$ par électeur. Toutefois, dans les circonscriptions de Duplessis, Rouyn Noranda-Témiscamingue, René-Lévesque et Ungava, une augmentation de 0,23 \$/électeur et de 1,13 \$/électeur dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine ont été fixées.

Affaire *Maheux c. Procureur général du Québec*

En janvier 2023, la Cour supérieure a rendu un jugement dans l'affaire *Maheux c. Procureur général du Québec*. Celui-ci est venu valider l'ensemble des volets contestés de la *Loi électorale*, à l'exception de celui ayant trait à la privation du droit de vote, pendant cinq ans, pour une personne trouvée coupable d'avoir dépassé la limite de contributions permises.

2- Raison d'être de l'intervention

Désinformation et ingérence étrangère

Actuellement, certaines dispositions de la *Loi électorale* pourraient permettre de réprimer des activités liées à la désinformation ou à l'ingérence étrangère dans des contextes bien précis. Néanmoins, de nouveaux outils législatifs pourraient contribuer à contrer adéquatement la désinformation et l'ingérence étrangère dans nos processus démocratiques. En effet, les discours trompeurs ainsi que l'influence induite d'un électeur peuvent nuire à l'exercice des droits électoraux, alimenter le cynisme et miner la confiance des électeurs envers le processus électoral.

Protection des renseignements personnels

Au cours des dernières années, la protection des renseignements personnels est un sujet ayant pris une grande importance. En contexte électoral, malgré des améliorations récentes⁴, des enjeux demeurent. Élections Québec recommande d'ailleurs, depuis plusieurs années, diverses modifications à la *Loi électorale* à ce sujet.

Par exemple, diverses dispositions de la *Loi électorale* permettent d'avoir accès à des renseignements personnels dont l'adresse, la ville ou le code postal du domicile d'un donateur, d'un créancier, d'un prêteur, d'un électeur s'étant porté caution ou appuyant une candidature ou encore d'un intervenant particulier.

⁴ Notamment l'adoption de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25), qui assujettit, depuis septembre 2023, les partis politiques, députés indépendants et candidats indépendants à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (c. P-39.1). De plus, en raison d'enjeux liés à la sécurité des membres de l'Assemblée nationale et des élus municipaux, la *Loi modifiant la Loi électorale* (2021, c. 37), ainsi que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, c. 37) permettent d'assurer une meilleure protection des renseignements personnels, notamment les adresses domiciliaires, de tous les députés de l'Assemblée nationale et des élus municipaux qui en font la demande.

Les listes électorales transmises aux partis politiques, candidats, députés, sont accompagnées de formulaires d'engagement à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels produits par le DGE. Ceux-ci prévoient une clause dans laquelle ces entités s'engagent à détruire les listes électorales transmises. Toutefois, puisqu'aucune obligation de destruction n'est prévue dans la Loi, le DGE ne peut l'exiger.

De plus, lors d'une élection, la *Loi électorale* prévoit la transmission aux candidats de certaines listes contenant des informations spécifiques. L'une d'entre elles est constituée des électeurs domiciliés dans une installation d'hébergement qui ne peuvent se déplacer et qui ont demandé à voter à leur appartement ou à leur chambre, ainsi que des électeurs incapables de se déplacer pour des raisons de santé et qui ont demandé à voter à leur domicile. Incidemment, la transmission de cette liste révèle des informations sur l'état de santé de certains électeurs.

Dans le contexte actuel, l'accessibilité de ces informations et le nombre de listes en circulation peuvent poser des enjeux quant à la protection des renseignements personnels des électeurs.

Par ailleurs, la surveillance du nouveau titre de la *Loi électorale* intitulé « Titre III.1 - Protection des renseignements personnels des électeurs » n'est pas expressément confiée à une organisation.

Travaux du comité consultatif

De nombreux consensus se sont récemment dégagés au comité consultatif au sujet d'éventuelles modifications à la *Loi électorale*.

De plus, d'autres mesures, pour lesquelles un consensus ne s'est pas dégagé ou n'ayant pas fait de discussions au comité consultatif, pourraient également contribuer à bonifier la *Loi électorale*.

❖ *Encadrement préélectoral*

La tenue d'élections à date fixe est susceptible d'affecter la dynamique des dépenses pendant la période précédant la période électorale. Les partis politiques et les tiers peuvent être tentés d'effectuer des dépenses visant à influencer le débat politique avant le début de la période électorale, soit des dépenses préélectorales, ce qui peut affecter deux grands objectifs de la *Loi électorale* : la transparence et l'équité électorale.

Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour prévoir une obligation de reddition de comptes pour les partis politiques sur certaines dépenses qu'ils ont engagées en période préélectorale, lors d'élections générales à date fixe.

Par ailleurs, bien qu'un consensus ne se soit pas encore dégagé à ce sujet⁵, Élections Québec recommande depuis quelques années l'instauration d'un régime d'enregistrement des dépenses préélectorales des tiers.

⁵ Un consensus s'est dégagé au comité technique sur le principe, mais des précisions restaient à apporter afin de ramener le sujet pour discussion au comité consultatif.

❖ *Participation électorale*

Certains consensus se sont dégagés au comité consultatif sur des mesures qui permettraient de faciliter la participation électorale.

Actuellement, il y a un manque d'harmonisation entre les heures de révision et de vote. Ainsi, un électeur qui se présente au bureau du directeur du scrutin pour s'inscrire sur la liste électorale à 9 h doit attendre l'ouverture du bureau de vote, à 9 h 30, pour voter. À l'inverse, s'il se présente après 20 h pour s'inscrire, il devra faire un deuxième déplacement pour voter lorsque les bureaux de vote seront ouverts. Un consensus s'est dégagé pour harmoniser ces périodes.

Lors des élections générales de 2022, la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* (2022 c. 24) permettait, de façon temporaire, la tenue de la révision itinérante en même temps que le vote itinérant et le vote au domicile de l'électeur de manière à limiter le nombre de visites dans les établissements d'hébergement et au domicile des électeurs dans le contexte de la COVID-19. Selon Élections Québec, le fait de pouvoir réviser et voter en même temps a été très apprécié par les responsables des installations et par les électeurs. Un consensus s'est dégagé sur une pérennisation de cette mesure.

Par ailleurs, la *Loi électorale* prévoit actuellement qu'un électeur qui agit comme proche aidant peut être admis à voter au domicile de l'électeur incapable de se déplacer. Cependant, elle ne prévoit pas la situation inverse, soit de permettre à l'électeur incapable de se déplacer et étant hébergé temporairement chez un proche aidant de voter au domicile de ce dernier. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour remédier à cette situation.

❖ *Allègement et optimisation du processus électoral*

Plusieurs modifications, dont la majorité a fait l'objet d'un consensus au comité consultatif, pourraient contribuer à alléger et optimiser le processus électoral.

En effet, certaines obligations n'apparaissent aujourd'hui plus pertinentes. Par exemple, l'exigence, pour un candidat, de signer la photographie qu'il doit joindre à sa déclaration de candidature avait été mise en place afin de s'assurer de la bonne identification de la personne candidate, lorsque les photos étaient toutes traitées sur papier. Élections Québec estime que cette signature n'est plus nécessaire depuis que ces documents sont transmis en format numérique.

L'obligation, pour Élections Québec, de délivrer un reçu annuel de contribution aux donateurs était prévue à des fins fiscales en raison du crédit d'impôt offert pour certaines contributions. Or, la réforme du financement politique de 2012 est venue éliminer ces crédits d'impôt. La délivrance d'un reçu officiel de contribution n'est donc plus nécessaire et occasionne des coûts en plus de solliciter des ressources à Élections Québec.

Auparavant, l'obligation pour toute personne autorisée à solliciter des contributions d'exhiber, sur demande, un certificat attestant sa qualité permettait à Élections Québec de déterminer, lors d'une enquête, si une contribution avait été sollicitée conformément à la Loi. L'organisation estime qu'il n'est désormais plus nécessaire, puisque la *Loi*

électorale prévoit désormais l'envoi d'une liste des solliciteurs avec les rapports financiers annuels.

Par le passé, les listes électorales étaient uniquement transmises sur support-papier aux directeurs de scrutin. Conséquemment, toute demande de modification à la liste d'une circonscription devait être formulée à ce dernier. Maintenant, les listes sont transmises sur support numérique. Élections Québec serait donc en mesure d'y faire des modifications, sans passer par les directeurs de scrutin. L'obligation, pour le DGE, de transmettre une demande de radiation au directeur du scrutin lorsqu'un électeur est admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret n'apparaît donc plus nécessaire.

Des consensus se sont dégagés au comité consultatif pour retirer toutes ces obligations de la *Loi électorale*.

D'autres consensus pourraient également permettre de rendre le processus électoral plus efficace. Par exemple, selon Élections Québec, le fait que les journées de vote dans les bureaux de vote itinérant, au domicile de l'électeur et en installation d'hébergement ne soient pas harmonisées peut rendre les communications aux électeurs plus compliquées. De plus, une période plus longue pour le vote en installation d'hébergement pourrait faciliter la collaboration avec ces établissements. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif afin d'harmoniser ces journées de vote.

De plus, dès la prise du décret, la *Loi électorale* prévoit que le DGE doit transmettre aux directeurs de scrutin les renseignements relatifs aux électeurs non recoupés afin que la commission de révision vérifie leurs renseignements. Un électeur non recoupé est un électeur inscrit sur la liste électorale, mais dont les renseignements ne peuvent être mis à jour automatiquement puisque son dossier à Élections Québec ne peut être lié à un dossier de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Élections Québec fait valoir qu'en période électorale, les vérifications des renseignements des électeurs non recoupés nécessitent un effort considérable⁶ pour recouper un nombre limité d'électeurs. En dehors des périodes électorales, ces vérifications sont effectuées par la Commission permanente de révision, qui dispose d'une bonne expérience et d'outils de recherche plus performants que ceux des commissions de révision en circonscription. De plus, durant la période électorale, Élections Québec fait parvenir à chaque adresse un avis indiquant notamment les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse, ou mentionnant qu'aucun électeur n'y est inscrit. Cet avis permet aux électeurs (recoupés ou non recoupés) d'être avisés de toute erreur dans leur inscription à la liste électorale à temps pour demander une révision.

Élections Québec estime aussi que la comparaison des listes des résidents des installations d'hébergement avec la liste électorale n'est plus nécessaire, puisque l'organisation reçoit déjà les informations sur les personnes décédées par les mécanismes de mise à jour de la liste électorale permanente. Les personnes qui ont

⁶ Lorsque les commissions de révision sont incapables de joindre l'électeur, l'équipe de deux agents réviseurs se déplace à son dernier domicile connu afin d'obtenir les renseignements nécessaires. Dans le cas où l'électeur est absent, elle fait une deuxième tentative.

quitté l'installation et qui font une demande de modification de leur adresse sont automatiquement radiées de la liste électorale de l'installation.

Des consensus se sont dégagés au comité consultatif pour abolir, durant une période électorale, la vérification des renseignements des électeurs non recoupés ainsi que la comparaison des listes des résidents des installations d'hébergement avec la liste électorale.

Actuellement, le cumul de fonctions pour la table de vérification de l'identité de l'électeur est uniquement permis dans les endroits où il y a trois bureaux de vote ou moins. Élections Québec fait valoir qu'un tel cumul fonctionne très bien et permet de simplifier le parcours de l'électeur, en plus de diminuer la quantité de personnel à recruter. De plus, les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs sont très peu sollicités puisque les électeurs détiennent en grande majorité les documents requis pour s'identifier directement au bureau de vote. Leur présence sur les lieux n'est donc pas optimisée, puisqu'ils ne peuvent contribuer autrement que par le rôle qui leur est donné. Enfin, le directeur de scrutin est le mieux placé pour évaluer les besoins en matière de vérification de l'identité de l'électeur de chacun des lieux de vote de sa circonscription, l'espace disponible, la configuration des lieux ainsi que la difficulté à recruter le personnel nécessaire. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour étendre la possibilité d'un cumul de fonctions à tous les lieux de vote, sans égard au nombre de bureaux qui s'y trouvent.

Selon Élections Québec, il devient de plus en plus difficile de pourvoir tous les postes des commissions de révision ainsi que de recruter et de former du personnel. Par ailleurs, l'automatisation de certaines tâches rend certaines fonctions moins exigeantes. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour revoir les modalités de composition de ces commissions.

Contrairement au reste du personnel électoral, le PRIMO n'est pas autorisé à recevoir les serments des électeurs, ce qui peut poser des enjeux opérationnels en cas de remplacement. De plus, depuis que des autoformations en ligne sont offertes, le personnel électoral ne peut plus être assermenté lors de sa séance de formation, et est désormais généralement assermenté avant l'ouverture du bureau de vote. Étant le représentant du directeur du scrutin dans le lieu de vote, le PRIMO est la personne la mieux placée pour assermenter le personnel, mais la Loi électorale ne l'autorise pas à recevoir les serments à moins que le directeur de scrutin signe un acte de désignation pour ce faire. Des consensus se sont dégagés au comité consultatif afin d'autoriser le PRIMO à recevoir des serments d'électeurs et à assermenter le personnel électoral.

Selon Élections Québec, il est inutile de devoir réassermenter les scrutateurs et secrétaires lors d'une même élection puisque le serment n'est pas spécifique à un mandat ou à un poste en particulier. De plus, tout serment prêté au cours d'une élection est valide jusqu'à la fin de l'événement ou jusqu'à la fin des fonctions du personnel. Par ailleurs, certains membres du personnel électoral, qui seraient appelés à procéder au dépouillement anticipé en fin de journée, pourraient vouloir faire du travail de nature partisane durant la journée pour un parti politique. Des consensus se sont dégagés au comité consultatif afin de retirer l'exigence de réassermenter le personnel électoral et de modifier l'interdiction de se livrer à du travail de nature partisane, afin qu'elle s'applique désormais aux heures où il exerce sa fonction, plutôt qu'aux jours où il exerce sa fonction.

Actuellement, l'obligation, pour Élections Québec, d'envoyer une carte de rappel aux adresses sans électeur s'ajoute à celle d'envoyer, au préalable, un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse, ou mentionnant qu'aucun électeur n'y est inscrit, de même que des informations sur le vote par anticipation et un document donnant de l'information sur les modalités d'exercice du droit de vote et les règles relatives au financement politique. La carte de rappel, quant à elle, contient les informations relatives au lieu, à la date et aux heures de scrutin, ainsi que des mentions contenues au bulletin de vote. À titre indicatif, il y a plus de 700 000 adresses résidentielles sans électeurs au Québec. Les deux envois postaux à ces adresses ont représenté, en 2022, un coût de 1 454 715 \$. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour retirer l'envoi d'une carte de rappel aux adresses sans électeur, tout en maintenant l'envoi des avis d'inscription à l'ensemble des adresses.

Compte tenu des modalités actuelles de dépôt des demandes de dépouillement judiciaire et de la disponibilité des tribunaux, il peut s'avérer difficile de trouver une date d'audience pour la présentation de la demande. L'exigence d'une signification au DGE, au directeur du scrutin et aux candidats concernés implique que le document doit être remis par un huissier de justice, alors qu'une notification pourrait quant à elle être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document⁷. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour revoir certaines modalités relatives aux demandes de dépouillement judiciaire.

Par ailleurs, certaines dispositions de la *Loi électorale* restreignent la marge de manœuvre des autorités électorales dans la planification de leurs activités électorales.

Par exemple, le DGE a seulement la possibilité, lorsque le besoin le justifie, d'autoriser la nomination d'un deuxième directeur adjoint du scrutin, même si un nombre supérieur pourrait être plus approprié.

Le jour du scrutin, le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au nombre d'électeurs inscrits plus 25. En raison du nombre toujours croissant d'électeurs qui votent par anticipation, les directeurs du scrutin sont contraints de prévoir, pour le jour de scrutin, plus de bulletins de vote que le besoin réel. Pourtant, le nombre d'électeurs ayant voté par anticipation est connu avant que les bulletins de vote du jour du scrutin soient mis sous enveloppe.

Des consensus se sont dégagés au comité consultatif pour modifier ces modalités.

Enfin, le fait que la *Loi électorale* prévoit qu'une partie du personnel électoral doit être recommandée ou approuvée par les partis politiques apparaît comme une anomalie au regard de la dépolitisation complète des autres fonctions au sein de l'administration électorale. De plus, selon Élections Québec, le nombre de recommandations a considérablement diminué depuis plusieurs élections. Les directeurs du scrutin doivent tout de même attendre la fin de la période de recommandation avant de recruter le personnel visé.

⁷ Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01), art. 110.

❖ *Publicités et affichage électoral*

Historiquement, l'interdiction de publicité électorale dans les sept jours suivant la prise du décret visait à assurer une certaine équité entre les formations politiques au déclenchement d'une période électorale, le parti au pouvoir choisissant le moment de la prise du décret. Or, cet enjeu ne se pose pas avec le déclenchement d'élections à date fixe.

De plus, il existe une distinction entre l'interdiction de publicité électorale dans les sept jours suivant la prise du décret et l'interdiction de publicité électorale le jour du scrutin, l'une incluant les espaces loués et l'autre non. Cela s'explique par le fait qu'il est difficilement envisageable d'exiger que les partis et les candidats autorisés désinstallent l'intégralité des publicités « physiques » sur les espaces loués (abribus, panneaux publicitaires, etc.) avant le jour du scrutin, alors qu'ils sont toujours permis la veille du scrutin. Selon Élections Québec, ce manque d'harmonisation génère de la confusion pour les partis politiques et les candidats. Des consensus se sont dégagés au comité consultatif pour, d'une part, retirer l'interdiction de publicité dans les sept jours suivant la prise du décret lors d'élections générales à date fixe et, d'autre part, d'harmoniser le contenu des deux interdictions lors d'élections partielles et anticipées.

En outre, les plateformes numériques ne sont actuellement pas visées par ces interdictions de publicité, bien qu'il s'agisse d'un moyen de plus en plus utilisé. Dans un contexte où les médias traditionnels connaissent des difficultés financières, notamment causées par la diminution de leurs revenus publicitaires⁸, une différence de traitement entre ces derniers et les plateformes numériques est difficilement justifiable. D'ailleurs, en novembre 2024, Élections Québec a recommandé d'interdire la diffusion de publicités sur le Web le jour de l'élection⁹.

Les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur une publicité électorale peuvent également poser certains enjeux d'application. Par exemple, la publicité faite dans les journaux locaux doit être commandée à l'avance et dans certains cas, les agents officiels ne sont pas encore nommés. Aussi, l'application de ces exigences peut être difficile au regard de l'utilisation de certaines technologies, comme les médias sociaux. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour abolir l'obligation d'inscrire, sur tout matériel publicitaire, le nom de l'agent officiel, du représentant officiel ou de l'adjoint, le cas échéant, tout en conservant les autres mentions.

❖ *Personnes désignées par les partis politiques et les candidats*

Des consensus se sont également dégagés au comité consultatif en lien avec les personnes désignées par les partis politiques et les candidats.

Par exemple, contrairement à l'agent officiel, le représentant officiel n'a pas à consentir par écrit à exercer ses fonctions. De plus, malgré l'ampleur des fonctions du représentant officiel, la *Loi électorale* ne prévoit pas de poste d'adjoint à celui-ci. Des consensus se sont dégagés au comité consultatif pour remédier à ces deux situations.

⁸ Voir notamment : [Les Affaires, Médias: revenus publicitaires en baisse constante depuis 10 ans](#), 15 avril 2024.

⁹ Élections Québec, [Pour une nouvelle vision de la Loi électorale : rapport de recommandations](#), Novembre 2024, recommandation 4.3.

Un consensus s'est également dégagé afin d'étendre la présomption de dépense sur fond électoral aux dépenses engagées par le représentant officiel du parti à l'échelle d'une circonscription tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription.

Les adjoints d'agents officiels ne sont pas couverts par l'obligation prévue à la *Loi électorale* selon laquelle tout employeur doit accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit à titre d'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique. Un consensus s'est dégagé afin qu'ils soient visés par cette obligation.

De plus, aucun mécanisme ne prévoit, lorsque le parti agit ou fait défaut d'agir, dans quelle mesure la responsabilité des individus impliqués dans les actions du parti peut être retenue. Selon Élections Québec, cette absence dans la Loi est problématique puisque l'imputabilité du chef ou d'un autre dirigeant, du représentant officiel ou d'un délégué de celui-ci, d'un agent officiel ou d'un adjoint de celui-ci est difficile à établir, lorsque l'obligation repose sur le parti politique.

❖ *Autres mesures discutées au comité consultatif*

Lors des élections générales de 2022, 6 des 27 partis autorisés n'ont pas présenté de candidats. En 2018, 4 des 22 partis autorisés avaient fait de même. Or, les avantages que la *Loi électorale* confère aux partis politiques autorisés ont pour objectif principal de leur permettre de participer activement aux élections. Cette situation ouvre la porte à ce que des partis politiques autorisés profitent indûment des avantages découlant de l'autorisation pour, par exemple, se concentrer sur le financement de démarches juridiques et de lobbying, ce qui a déjà été observé. Par exemple, en 2022, un article rapportait des pratiques préoccupantes:

« Les groupes de pression comme nous devraient tous avoir un parti politique », note d'ailleurs le chef du Bloc Pot, Daniel Blackburn, qui confie que la décision de son parti de ne présenter aucun candidat cette année s'inscrit dans une stratégie visant à « se concentrer sur le financement ». L'argent récolté par la formation, explique-t-il, servira entre autres à financer des démarches juridiques et du lobbying dans un objectif d'assouplissement de l'encadrement du cannabis au Québec. « On a un combat à mener », conclut-il ¹⁰.

Actuellement, une personne qui désire se porter candidate à une élection doit attendre minimalement à 14h le deuxième jour suivant la prise du décret pour être en mesure de produire sa déclaration de candidature, et ce, même si la déclaration ainsi que les documents requis ont pu être préalablement complétés. De plus, selon Élections Québec, la fin de la période de dépôt de candidatures prévue dans la *Loi électorale* laisse peu de temps pour mener à bien l'ensemble des étapes menant à l'impression des bulletins de vote (validation des fichiers de bulletin de vote, impression, coupe, perforation, numérotation, mise en livrets). Un consensus s'est dégagé pour devancer le début et, lors d'élections à date fixe, devancer la fin de la période de dépôt de candidatures.

De plus, étant donné que les élections à date fixe se tiennent le premier lundi du mois d'octobre, les délais fixés pour la remise des rapports de dépenses électorales impliquent

¹⁰ Le Devoir, [Les petits partis dans l'ombre des plus grands](#), 22 septembre 2022.

que ceux-ci doivent être remis vers la fin du mois de décembre ou au début du mois de janvier, pour les rapports des candidats, et vers la fin du mois de janvier pour les partis. Au terme des élections générales de 2022, certains intervenants ont rapporté à Élections Québec des enjeux liés au délai de remise des rapports, notamment en raison de la disponibilité du personnel durant la période des fêtes de fin d'année. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour prolonger de trente jours ces délais.

Par ailleurs, les couses au porte-parolat ne sont actuellement pas assujetties aux règles relatives aux campagnes à la direction des partis prévues dans la *Loi électorale*. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour remédier à cette situation.

Un consensus s'est aussi dégagé pour ajouter les circonscriptions d'Abitibi-Est et d'Abitibi-Ouest à la liste des circonscriptions bénéficiant d'une majoration de leur limite de dépenses électorales. Toutefois, bien que les deux circonscriptions dont l'ajout est proposé aient effectivement certaines spécificités géographiques et démographiques qui pourraient justifier une majoration de leur limite de dépenses électorales, d'autres circonscriptions pourraient également faire valoir leurs propres spécificités. En effet, la détermination des circonscriptions incluses à cette liste ne répond pas à des critères prédéterminés et objectifs.

Enfin, le poste de préposé à la liste électorale a été aboli par la *Loi modifiant la Loi électorale* (L.Q. 2021, c. 37), mais certaines dispositions de la *Loi électorale* réfèrent encore à ce poste. Un consensus s'est dégagé au comité consultatif pour effectuer les modifications de concordance qui s'imposent.

Affaire *Maheux c. Procureur général du Québec*

En vertu du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Maheux c. Procureur général du Québec*, la privation temporaire du droit de vote prévue pour une personne trouvée coupable d'avoir dépassé la limite de contributions permises est désormais invalide.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées ont pour objectif de mieux prémunir nos processus démocratiques contre la désinformation et l'ingérence étrangère. Elles visent ainsi à constituer un outil de dissuasion important visant à assurer l'intégrité des processus électoraux.

Elles ont également pour objectif d'assurer une meilleure protection des renseignements personnels des électeurs tout en maintenant un très haut niveau de transparence.

Les modifications visent à améliorer la *Loi électorale*, notamment en accroissant la transparence des activités préélectorales, en optimisant le processus électoral et en facilitant la participation. Plusieurs de ces mesures permettraient de donner suite à des consensus du comité consultatif. En outre, l'inclusion dans ce projet de loi d'autres mesures, n'ayant pas fait l'objet de discussions ou de consensus au comité consultatif, vise à permettre leur mise en œuvre à temps pour les prochaines élections générales, prévues en octobre 2026.

Enfin, elles ont pour objectif d'assurer l'adéquation entre la *Loi électorale* et le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Maheux c. Procureur général du Québec*.

4- Proposition

Désinformation et ingérence étrangère¹¹

Le projet de loi prévoit élargir l'infraction portant sur l'influence induite du vote d'un électeur afin qu'elle soit applicable à toute personne et pour y inclure l'influence par la menace.

Une nouvelle infraction serait aussi prévue. Celle-ci s'appliquerait à quiconque effectue sciemment certaines activités de désinformation avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection, d'en perturber le déroulement ou de compromettre la confiance du public dans les processus électoraux. Ces nouvelles interdictions viseraient des actions spécifiques. Une exception serait prévue pour les activités faites aux fins de parodie ou de satire.

Le premier type d'activité visé concernerait le partage de fausses informations sur des éléments du processus électoral, soit :

- Les conditions pour posséder la qualité d'électeur ou pour être éligible à se présenter comme candidat à une élection;
- Le processus de mise à jour de la liste électorale;
- Les modalités d'exercice du droit de vote, notamment la période et le lieu;
- Le processus de mise en candidature;
- Les règles encadrant le financement et les dépenses;
- Le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des votes;
- Les résultats de l'élection.

Le deuxième type d'activité visé porterait sur l'usurpation d'identité ou, avec l'intention de tromper le public ou de l'induire en erreur, la fausse représentation de l'image ou de la voix, s'appliquant ainsi aux hypertrucages, de certains acteurs du processus électoral, soit le DGE ou un membre de son personnel, un membre du personnel électoral, un député, un candidat, un candidat à la direction d'un parti, ou un chef de parti.

Le troisième type d'activité concernerait le partage de certaines fausses informations concernant un candidat, un candidat à la direction d'un parti, ou d'un chef de parti. Les informations visées par cette infraction concerneraient la citoyenneté, le lieu de naissance, les études, les qualifications professionnelles, l'appartenance à un groupe ou à une association ou encore la reconnaissance de culpabilité pour une infraction à une loi ou un règlement.

Compte tenu de la gravité objective de ces nouvelles infractions, celles-ci constitueraient des manœuvres électorales frauduleuses. Une déclaration de culpabilité entraînerait donc diverses conséquences, dont la perte, pour une période de cinq ans, du droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidat à une élection.

¹¹ Les mesures proposées dans cette sous-section n'ont pas fait l'objet de discussions au comité consultatif.

Protection des renseignements personnels¹²

Le projet de loi prévoit assurer le caractère confidentiel des adresses domiciliaires, à l'exception de la municipalité, des créanciers, donateurs, prêteurs, électeurs s'étant portés cautions et électeurs ayant appuyé une candidature. Il prévoit également retirer le caractère accessible de la date de naissance et du numéro de téléphone des électeurs ayant demandé une autorisation à titre d'intervenant particulier.

Il prévoit aussi abolir la transmission de la liste constituée des électeurs domiciliés dans une installation d'hébergement qui ne peuvent se déplacer et qui ont demandé à voter à leur appartement ou à leur chambre, ainsi que des électeurs incapables de se déplacer pour des raisons de santé et qui ont demandé à voter à leur domicile.

Il est proposé de prévoir une obligation de destruction des listes électorales transmises dans certaines circonstances. D'abord, une obligation de destruction de toute liste électorale et de tout renseignement personnel relatif aux électeurs serait prévue pour un candidat non élu ou ayant retiré sa candidature, dans un délai de 60 jours. En cas de décès d'un candidat, c'est l'agent officiel qui devrait prendre les moyens raisonnables pour détruire les listes dans les 60 jours du décès. Cette obligation s'appliquerait également à un candidat proclamé élu, à moins qu'il ne signe et remette dans les 60 jours un engagement à la confidentialité.

Dans le cas d'un député qui termine un mandat sans être candidat à l'élection suivante, celui-ci aurait également 60 jours de la fin du mandat ou de la vacance du siège pour détruire toute liste électorale et tout document contenant des renseignements personnels des électeurs. De même, un parti ou une instance de parti dont l'autorisation est retirée aurait 60 jours à compter du retrait d'autorisation pour détruire toute liste électorale et tout document contenant des renseignements personnels, à moins qu'il y ait fusion entre deux partis et qu'un engagement soit signé. Dans tous ces cas, une attestation confirmant l'accomplissement des obligations prévues devrait être signée et remise au DGE.

La possibilité d'imposer des amendes en cas de manquement à ces obligations serait également prévue.

Il est proposé d'ajouter un article à la *Loi électorale* afin de prévoir spécifiquement que la Commission d'accès à l'information (CAI) est chargée de la surveillance du « Titre III.1 - Protection des renseignements personnels des électeurs » de la *Loi électorale*. Pour ce faire, elle serait investie des fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur le secteur privé*, soit des pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'imposition de sanctions administratives pécuniaires et de sanctions pénales.

Travaux du comité consultatif

❖ *Encadrement préélectoral*

Le projet de loi propose de mettre en œuvre un consensus qui s'est dégagé au comité consultatif visant à prévoir une obligation de reddition de comptes pour les partis

¹² Les mesures proposées dans cette sous-section n'ont pas fait l'objet de discussions au comité consultatif.

politiques sur les dépenses de publicité qu'ils ont engagées en période préélectorale, lors d'élections générales à date fixe.

Lors d'élections générales se tenant le premier lundi du mois d'octobre, la période préélectorale visée débiterait le 1^{er} juillet de cette même année, et se terminerait le jour de la prise du décret. Lorsqu'il y a chevauchement avec la période électorale d'un autre palier électif, la *Loi électorale* prévoit la possibilité de reporter les élections au premier lundi du mois d'avril, soit six mois plus tard. Le cas échéant, la période préélectorale débiterait le 1^{er} janvier, et se terminerait le jour de la prise du décret. Le rapport de dépenses préélectorales des partis devrait être soumis au même moment que leur rapport de dépenses électorales.

Par ailleurs, bien qu'un consensus ne se soit pas encore dégagé au comité consultatif à ce sujet¹³, les dépenses préélectorales des tiers seraient également soumises à un régime de transparence lors d'élections à date fixe. La période préélectorale visée débiterait le 1^{er} janvier lors d'élections générales se tenant le premier lundi du mois d'octobre, et le 1^{er} juin lors d'élections générales se tenant le premier lundi du mois d'avril.

En vertu de ce régime, un tiers qui effectuerait de la publicité préélectorale partisane d'une valeur supérieure à 1 000 \$ devrait au préalable avoir avisé le DGE de son intention. Par la suite, ces tiers devraient identifier leurs publicités par leur nom ou leur dénomination. De plus, dans les 30 jours suivant le scrutin, ces tiers devraient transmettre au DGE un bilan, présentant notamment une description sommaire des moyens utilisés, des dépenses réalisées et des dates auxquelles elles ont été faites, ainsi que du contenu des publicités préélectorales partisans.

Aux fins de l'application de ce régime, serait considérée comme un tiers toute personne physique, personne morale de droit privé, société, association ou tout autre groupement sans personnalité juridique, à l'exception d'une entité autorisée, d'un député, d'un candidat, d'une personne qui participe à une procédure visant à devenir la personne reconnue à titre de candidat d'un parti autorisé ou d'un candidat à la direction d'un parti politique.

❖ *Participation électorale*

Le projet de loi propose de mettre en œuvre des consensus obtenus au comité consultatif qui pourraient permettre de faciliter la participation électorale. Il prévoit d'abord harmoniser les périodes auxquelles doivent siéger les commissions de révision ainsi que les périodes de vote.

La *Loi électorale* serait également modifiée afin de permettre la tenue de la révision itinérante en même temps que le vote itinérant et le vote au domicile de l'électeur. Ainsi, les électeurs dans les établissements d'hébergement et votant à domicile pourraient s'inscrire sur la liste électorale et voter au même moment.

Dans la continuité de cette modification, le projet de loi prévoit permettre au directeur du scrutin d'autoriser le cumul de fonctions pour la révision et le vote dans les installations

¹³ Un consensus s'est dégagé au comité technique sur le principe, mais des précisions restaient à apporter afin de ramener le sujet pour discussion au comité consultatif.

d'hébergement et au domicile de l'électeur. Il s'agirait donc d'une possibilité, et non d'une exigence. La modification proposée permettrait au directeur de scrutin de décider si le cumul de fonctions pour les réviseurs, scrutateurs et secrétaires est souhaitable ou non, selon la situation.

La *Loi électorale* serait également modifiée afin de permettre à un électeur incapable de se déplacer et étant hébergé temporairement chez un proche aidant de voter au domicile de ce dernier.

❖ *Allègement et optimisation du processus électoral*

Il est proposé de retirer l'obligation, pour un candidat, de signer la photographie qu'il doit joindre à sa déclaration de candidature. De plus, l'obligation pour Élections Québec de délivrer un reçu annuel de contribution aux donateurs serait également abolie, ainsi que celle pour toute personne autorisée à solliciter des contributions d'exhiber, sur demande, un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel du parti.

La *Loi électorale* serait également modifiée afin d'abolir la transmission, par le DGE, d'une demande de radiation du directeur du scrutin lorsqu'un électeur est admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret, alors qu'il était déjà inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile.

Il est aussi proposé d'harmoniser les journées de vote dans les bureaux de vote itinérant, au domicile de l'électeur et en installation d'hébergement. La modification proposée viendrait harmoniser les jours de vote en installation d'hébergement avec ceux prévus pour le vote itinérant et au domicile de l'électeur, soit les 10^e, 9^e, 6^e, 5^e et 4^e jours précédant le scrutin.

Par ailleurs, le projet de loi propose d'abolir, durant la période électorale, certaines vérifications qui requièrent d'importants efforts et dont la pertinence est remise en question par Élections Québec, soit la vérification des renseignements relatifs aux électeurs non recoupés et la comparaison des listes des résidents des installations d'hébergement avec la liste électorale.

Des modifications sont aussi prévues afin de permettre une flexibilité et un cumul de fonctions pour la table de vérification de l'identité de l'électeur. Cette possibilité existe actuellement dans un endroit où il y a trois bureaux de vote ou moins. Selon Élections Québec, cela fonctionne bien et permet de faciliter le parcours de l'électeur. Il est donc proposé d'étendre cette possibilité à tous les lieux de vote, sans égard au nombre de bureaux qui s'y trouvent. La décision d'aller de l'avant ou non avec un cumul de fonctions serait laissée à la discrétion du directeur du scrutin.

De plus, les modalités de composition des commissions de révision seraient modifiées de manière à diminuer le nombre de réviseurs. Ainsi, l'obligation pour le président réviseur de siéger pendant toute la période de révision serait retirée, et il serait prévu que le rôle de président de la commission de révision puisse être occupé par cumul de fonctions d'un membre du personnel du scrutin. De plus, l'obligation de nommer un secrétaire de commission serait remplacée par la possibilité de le faire.

Le projet de loi prévoit aussi autoriser le PRIMO à recevoir les serments des électeurs. Il serait également autorisé à assermenter le personnel électoral.

Par ailleurs, l'exigence de réassermenter le personnel électoral travaillant au dépouillement serait retirée. Il est aussi proposé de circonscrire l'interdiction, pour le personnel électoral, de se livrer à du travail de nature partisane les jours où il exerce sa fonction. Cette interdiction s'appliquerait désormais aux heures où le personnel électoral exerce ses fonctions.

Par ailleurs, le projet de loi propose de retirer l'obligation, pour Élections Québec, d'envoyer une carte de rappel aux adresses sans électeur, tout en maintenant l'envoi des avis d'inscription à l'ensemble des adresses.

Il est également prévu de revoir certaines modalités liées au dépouillement judiciaire. Il est proposé d'éliminer la condition de présentation devant un juge. Il serait uniquement prévu qu'une demande de dépouillement doit être signifiée et déposée au greffe de la Cour dans les quatre jours suivant la fin du recensement. Le projet de loi préciserait aussi que les délais de quatre jours prévus pour la présentation d'une demande de dépouillement et pour le début du dépouillement n'incluent pas les samedis, dimanches et les autres jours fériés. Un remboursement partiel, par le DGE, des frais liés à une demande de dépouillement judiciaire effectuée par un candidat serait également prévu.

Les modalités visant à aviser certaines personnes d'une demande de dépouillement seraient aussi modifiées. L'exigence d'une signification au candidat déclaré élu serait conservée en y ajoutant son représentant officiel. Pour les autres candidats, la signification serait remplacée par une notification.

De plus, le projet de loi prévoit conférer une plus grande marge de manœuvre aux autorités électorales dans la planification de leurs activités électorales. Ainsi, le DGE pourrait autoriser la nomination de directeurs adjoints du scrutin selon les besoins de la circonscription.

En outre, le directeur du scrutin pourrait ajuster le nombre de bulletins de vote requis dans chaque bureau de vote le jour du scrutin, en fonction du nombre d'électeurs ayant déjà exercé leur droit de vote, en prévoyant tout de même un excédent de 25.

Le projet de loi prévoit également mettre fin aux recommandations des partis pour le personnel électoral.

❖ *Publicités et affichage électoral*

La *Loi électorale* serait modifiée afin d'abolir l'interdiction de publicité dans les sept jours suivant la prise du décret lors d'élections générales à date fixe. Lors d'élections partielles ou anticipées, cette interdiction serait maintenue. Dans ces cas, le projet de loi propose toutefois d'harmoniser cette interdiction à celle prévue le jour du scrutin. Ainsi, les espaces loués seraient retirés de l'interdiction de publicité dans les sept jours suivant la prise du décret, lors d'élections partielles et anticipées. Ces modifications ont fait l'objet de consensus au comité consultatif.

De plus, bien que cet élément n'ait pas été abordé au comité consultatif, le projet de loi propose d'ajouter les publicités effectuées sur une plateforme numérique à ces deux interdictions, afin d'assurer une adéquation avec les interdictions de publicité visant les médias traditionnels.

Il est aussi proposé de retirer l'obligation d'inscrire, sur tout matériel publicitaire, le nom de l'agent officiel, du représentant officiel ou de l'adjoint. L'obligation d'identifier l'imprimeur ou le fabricant serait toutefois maintenue afin de permettre la traçabilité des dépenses de publicité électorale, de répondre au principe de transparence et de maintenir la confiance des citoyens en l'intégrité du processus électoral, en leur permettant de constater eux-mêmes l'engagement de dépenses de publicités dûment autorisées.

❖ *Personnes désignées par les partis politiques et les candidats*

Le projet de loi propose de mettre en œuvre certains consensus du comité consultatif en lien avec les personnes désignées par les partis politiques et les candidats.

Il serait ainsi précisé que le représentant officiel d'un parti doit consentir par écrit à exercer ses fonctions, à l'instar de ce qui est prévu pour un agent officiel. Une obligation analogue serait prévue pour son délégué. Il est également proposé de créer le poste d'adjoint au représentant officiel, qui appuierait ce dernier dans ses fonctions. Une telle désignation serait facultative. L'adjoint au représentant officiel devrait également confirmer par écrit qu'il accepte cette fonction.

Il est proposé d'étendre la présomption de dépense sur fonds électoral aux dépenses engagées par le représentant officiel d'un parti. Ce dernier pourrait ainsi autoriser des dépenses électorales à l'échelle d'une circonscription tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription, ce qui est déjà prévu pour l'agent officiel d'un parti autorisé ou son adjoint.

La *Loi électorale* prévoit que tout employeur doit accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit à titre d'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique. Or, plusieurs personnes agissent également à titre d'adjoints d'agents officiels.

Le projet de loi propose de prévoir que le congé que tout employeur doit accorder, un congé sans rémunération à un employé qui agit à titre d'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique, soit également applicable à tout employé qui agit à titre d'adjoint de l'agent officiel.

La *Loi électorale* serait également modifiée afin de prévoir que lorsqu'un parti commet une infraction, son chef, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué ou l'adjoint de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci qui a fait, permis ou toléré l'acte ou l'omission pourrait être poursuivi ou déclaré coupable avec le parti ou au lieu de celui-ci.

❖ *Autres mesures discutées au comité consultatif*

D'autres propositions de modifications, de nature diverse, ont également fait l'objet de travaux au comité consultatif. Le projet de loi donnerait suite à plusieurs d'entre elles. Il prévoit l'ajout, pour les partis politiques autorisés, de l'obligation de présenter un

minimum de deux candidats par élection générale, sous peine de se voir retirer leur autorisation¹⁴.

Le projet de loi propose aussi de devancer le début de la période de dépôt de candidature, et, lors d'élections à date fixe, de devancer la fin de cette période. Ainsi, lors d'élections à date fixe, le dépôt de candidatures serait autorisé le premier lundi suivant l'ajournement de la période de travaux parlementaires précédant la date prévue de l'expiration d'une législature. Lors d'élections partielles, il serait autorisé dès la vacance du siège et en cas d'élections anticipées, dès la prise du décret. De plus, lors d'élections à date fixe, la fin de la période de dépôt de candidatures serait devancée de deux jours.

Il est également prévu d'ajouter 30 jours au délai de production des rapports de dépenses électorales pour les candidats et les partis.

Le projet de loi prévoit aussi élargir la portée des règles relatives aux campagnes à la direction des partis pour qu'elles s'appliquent également aux courses au porte-parolat.

Il est également proposé de remplacer la liste des circonscriptions bénéficiant d'une majoration de leurs dépenses électorales par une liste de critères prédéterminés. Par conséquent, il serait prévu qu'au moment de la prise du décret, les circonscriptions répondant à au moins deux des critères suivants bénéficieraient automatiquement d'une majoration :

- La superficie terrestre de la circonscription est d'au moins 20 000 km²;
- La superficie de la circonscription à desservir est d'au moins 7 500 km²;
- La distance routière entre les municipalités les plus éloignées de la circonscription excède 200 km;
- Le nombre d'électeurs de la circonscription est inférieur à -25 % par rapport à la moyenne provinciale.

À titre indicatif, selon les données au 30 avril 2023, cette modification permettrait aux circonscriptions actuellement prévues à la liste de maintenir leur majoration, et cinq nouvelles circonscriptions se qualifieraient pour en bénéficier, soit Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Bonaventure, Gaspé et Laviolette–Saint-Maurice. De plus, compte tenu de ses caractéristiques particulières, la circonscription des Îles-de-la-Madeleine continuerait à bénéficier de sa majoration sans égard à ces nouveaux critères.

Enfin, le projet de loi prévoit retirer les références au poste de préposé à la liste électorale de la *Loi électorale*.

Affaire Maheux c. Procureur général du Québec¹⁵

Le projet de loi propose de retirer la privation temporaire du droit de vote lorsqu'une personne est trouvée coupable d'avoir dépassé le seuil maximal des contributions

¹⁴ Bien que des travaux soient en cours à ce sujet, les membres du comité consultatif ne se sont pas encore prononcés sur cette mesure. Elle n'a donc pas fait l'objet d'un consensus pour le moment.

¹⁵ Les mesures proposées dans cette sous-section n'ont pas fait l'objet de discussions au comité consultatif.

autorisées. Une privation temporaire du droit de vote serait toutefois prévue en cas de récidive dans les cinq ans.

5- Autres options

Outre le *statu quo*, il aurait été possible de proposer un projet de loi plus concis, ciblant uniquement certaines modifications législatives. Néanmoins, le fait d'inclure l'ensemble des modifications proposées dans un même projet de loi permettrait d'actualiser la *Loi électorale* et de l'adapter au contexte et aux défis auxquels sont confrontés les processus électoraux. De plus, une telle approche permettrait que les modifications souhaitées puissent être mises en place à temps pour les prochaines élections générales, prévues en octobre 2026.

Par ailleurs, d'autres options auraient pu être envisagées pour certaines mesures spécifiques. Par exemple, en ce qui a trait aux dépenses préélectorales des partis et des tiers, il aurait été possible de prévoir un régime de limitation, plutôt que de transparence. Néanmoins, cette dernière option a été retenue puisque la nécessité d'établir une limite afin d'assurer l'équité électorale n'a pas concrètement été démontrée. Les mesures proposées sont d'ailleurs cohérentes avec les recommandations d'Élections Québec en la matière¹⁶.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'intervention législative proposée contient diverses modifications qui permettraient un allègement et une optimisation du processus électoral. Ces modifications pourraient mener à des économies d'argent, de temps, et de ressources en matière électorale.

De plus, plusieurs des mesures proposées nécessiteraient un délai de mise en œuvre pour Élections Québec. Néanmoins, le fait de viser une éventuelle adoption environ un an avant la date prévue pour les prochaines élections générales pourrait permettre une meilleure appropriation des changements, le développement d'outils nécessaires ainsi qu'une optimisation de la communication des informations pertinentes aux électeurs et acteurs visés par Élections Québec.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Au cours de la rédaction du projet de loi, Élections Québec a été consulté. Son éclairage a permis de prendre en compte certains enjeux opérationnels.

Plusieurs des mesures proposées découlent également de consensus du comité consultatif, qui est composé de trois représentants de chacun des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, dont au moins un élu, et présidé par le DGE.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

À la suite d'une éventuelle sanction du projet de loi, il reviendrait au DGE de veiller à son application. Conformément à ses obligations en vertu de la *Loi électorale*, il devra

¹⁶ Voir notamment Élections Québec, « [Pour une nouvelle vision de la Loi électorale : rapport de recommandations](#) », Novembre 2024, recommandations 3.3 et 3.4.

notamment assurer la formation du personnel électoral et vérifier si les partis, instances d'un parti, députés indépendants et candidats se conforment à la *Loi électorale*. S'il le juge opportun, il pourra également tenir des séances d'information à l'intention des partis politiques ou du public et faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

9- Implications financières

Il n'y a pas d'implications financières directes pour le gouvernement puisque le DGE est une personne désignée par l'Assemblée nationale et que ces crédits proviennent de l'Assemblée nationale. Cependant, selon les estimations préliminaires d'Élections Québec, les mesures proposées pourraient permettre une économie de 2M \$ lors des élections générales.

10- Analyse comparative

Ingérence étrangère et désinformation

❖ *Fédéral*

Jusqu'à la prorogation du Parlement¹⁷ du 6 janvier 2025, le fédéral étudiait le projet de loi C-65 *Loi modifiant la Loi électorale du Canada*, qui visait notamment à renforcer l'intégrité du processus électoral, par des modifications visant à lutter contre la désinformation, l'utilisation abusive de la technologie et l'ingérence étrangère. Pour ce faire, il proposait d'élargir certaines infractions et d'en créer de nouvelles.

La *Loi électorale du Canada* (LÉC) interdit à une personne ou à une entité étrangère d'influencer indûment un électeur pendant la période électorale pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour un candidat particulier ou un parti politique enregistré. Le projet de loi proposait d'élargir cette interdiction, pour qu'elle s'applique en tout temps, et soit étendue aux « candidats potentiels »¹⁸ ainsi qu'aux partis politiques admissibles.

La LÉC contient également une interdiction, pendant la période électorale, de publier des documents trompeurs qui prétendent faussement provenir du directeur général des élections, d'un directeur du scrutin, d'un parti politique, d'un candidat ou d'un candidat prospectif. Le projet de loi proposait d'élargir cette interdiction afin qu'elle s'applique à tout moment, et soit étendue aux candidats potentiels, aux candidats à l'investiture ainsi qu'aux candidats à la direction.

De plus, il prévoyait la création d'une nouvelle infraction, qui aurait visé toute personne ou entité qui, avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement, fait ou publie une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse portant sur divers volets du processus électoral¹⁹. En outre, afin de répondre à l'utilisation croissante

¹⁷ Rappelons que la prorogation a pour effet de rendre caduc tout projet de loi n'ayant pas encore été adopté.

¹⁸ Néanmoins, les critères à remplir pour être considéré comme un « candidat potentiel », ou l'étape du processus électoral à partir de laquelle une personne peut être considérée comme tel ne sont pas définis.

¹⁹ Les éléments prévus sont les suivants : Les personnes qui ont le droit de voter à une élection, notamment la qualité d'électeur ou l'inscription à ce titre; le processus d'inscription au vote; les modalités, notamment de temps et de lieu, d'exercice du droit du vote, y compris le vote par anticipation ou par bulletin de vote spécial; la question de savoir pour qui il est possible de voter à une élection; le processus de mise en candidature; le processus de dépouillement du scrutin ou de validation des résultats; les résultats préliminaires, validés ou définitifs d'un scrutin.

de l'intelligence artificielle, y compris les hypertrucages, il était proposé de préciser que certaines infractions prévues à la LÉC²⁰ soient applicables, quel que soit le moyen ou la méthode employés pour les commettre.

Par ailleurs, le Parlement fédéral a récemment adopté la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère* (L.C. 2024, ch. 16). Cette loi vient notamment :

- Permettre au SCRS la communication de renseignements sur les menaces envers la sécurité du Canada à d'autres personnes ou entités que le gouvernement fédéral, dont les gouvernements provinciaux;
- Créer une infraction à la *Loi sur la protection de l'information* qui s'applique en tout temps, y compris en dehors d'une période électorale, et vise tous les paliers gouvernementaux. Elle concerne une situation où une personne se livre à des actes secrets ou trompeurs, au profit d'une entité étrangère, avec l'intention d'influencer un processus politique ou gouvernemental, ou d'influencer l'exercice d'un droit ou d'une obligation démocratique;
- Édicter la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, qui obligera à enregistrer dans un registre public tout arrangement au titre duquel une personne s'engage à exercer, sous l'autorité d'un commettant étranger ou en association avec lui, certains types d'activités liées à un processus politique ou gouvernemental au Canada. Il est prévu que cette loi s'applique éventuellement à tous les paliers gouvernementaux.

❖ Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a récemment modifié sa législation électorale afin de mieux prémunir ses processus démocratiques contre la désinformation. Des infractions similaires à celles prévues dans le présent projet de loi y ont été ajoutées.

De plus, cette intervention législative est venue autoriser le *Elections BC* à aviser quiconque transmet au public de la publicité ou des renseignements électoraux qui ne sont pas conformes au *Election Act* (RSBC 1996 c. 106) qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la transmission et pour retirer, interrompre et, le cas échéant, détruire le message publicitaire ou l'information, à défaut de quoi, le *Election BC* peut imposer au contrevenant une pénalité pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ pour chaque jour où l'individu ou l'organisation ne se conforme pas à l'avis.

En lien avec cette dernière mesure, des questions ont cependant été soulevées par certains observateurs notamment à savoir si les géants du Web se conformeront à de telles obligations²¹. Rappelons à titre d'exemple qu'en juin 2023, le fédéral a adopté la *Loi sur les nouvelles en ligne* (LC 2023, c. 23), qui vise à favoriser l'équité entre les grandes plateformes numériques et les producteurs de nouvelles qui y partagent leur contenu. Cette loi exige ainsi que les plateformes et entreprises du Web rémunèrent équitablement les médias qui créent des nouvelles en ligne en raison des revenus qui

²⁰ Celles portant sur la publication de fausses déclarations pour influencer sur les résultats des élections, l'usurpation d'identité, les publications trompeuses et les fausses déclarations visant à perturber le processus électoral ou ses résultats.

²¹ Voir notamment : Business Intelligence for B.C., « [B.C. disinformation bill makes sense. Will it help?](#) », 3 mars 2023.

sont générés par la publicité. En riposte à cette loi, Meta, qui possède notamment Facebook et Instagram, a choisi de rendre impossible le partage de nouvelles sur ses plateformes au Canada.

❖ *Ontario*

Un rapport d'Élections Ontario intitulé « Garantir des règles du jeu équitables : Contrer les menaces de désinformation et de désinformation qui pèsent sur l'administration des élections en Ontario »²² a été publié en octobre 2024.

À l'instar de ce qui est proposé dans le projet de loi joint à ce mémoire, le directeur général de l'Ontario recommande notamment l'instauration de restrictions ciblées sur le contenu généré par des particuliers ou des organismes qui diffuse des renseignements faux ou trompeurs relatifs à l'administration du processus électoral, y compris les conditions d'admissibilité au vote, les dates et heures officielles des élections, les procédures et processus officiels visant l'administration des élections, les lieux de vote et les résultats officiels des élections.

Le rapport contient également des recommandations concernant la responsabilisation des plateformes numériques. Par exemple, il recommande d'imposer aux plateformes le devoir de surveiller et de supprimer le contenu préjudiciable ou non conforme dans les 12 heures suivant sa notification, ou encore de permettre au Directeur général des élections d'enjoindre à un particulier ou à un organisme de supprimer ou de cesser de diffuser du contenu faux ou trompeur sur l'administration du processus électoral, sous peine de pénalités administratives pouvant aller jusqu'à 50 000 dollars par jour pour les organismes et jusqu'à 20 000 dollars par infraction pour les particuliers en cas de non-respect.

Néanmoins, tel que mentionné par rapport aux modifications apportées à la législation électorale de Colombie-Britannique, il convient de s'interroger sur une éventuelle collaboration des géants du Web par rapport à de telles obligations. Élections Ontario mentionne d'ailleurs dans son rapport que l'efficacité de ces modifications à la législation de Colombie-Britannique sera évaluée, à la lumière de leurs élections générales tenues en octobre 2024.

❖ *Manitoba*

Il a récemment été rapporté que le gouvernement du Manitoba envisage des modifications à sa législation électorale afin de mieux prémunir ses processus électoraux contre la désinformation²³.

Cela fait notamment suite à un rapport d'*Elections Manitoba*²⁴ qui recommandait, entre autres, de modifier leur législation électorale pour interdire aux individus et organisations de transmettre certaines informations objectivement fausses durant la période préélectorale et électorale, par exemple :

²² Élections Ontario, « [Garantir des règles du jeu équitables Contrer les menaces de désinformation et de désinformation qui pèsent sur l'administration des élections en Ontario](#) », octobre 2024.

²³ CBC, « [Manitoba government considers ban on disinformation about election workers](#) », 2 décembre 2024.

²⁴ Elections Manitoba, « [2023 Annual Report](#) », 18 octobre 2024.

- La transmission de fausses informations portant sur la commission d'une infraction par les responsables électoraux, ou leur appartenance à un groupe ou à une association;
- La transmission de fausses informations ou d'informations trompeuses sur l'admissibilité des électeurs, les procédures d'inscription des électeurs ou le processus électoral, le déroulement des élections et les résultats des élections
- La transmission de matériel ou d'information qui semble ou prétend être transmis par le directeur général des élections, un fonctionnaire électoral, un candidat, un candidat à l'investiture, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée.

De plus, le Discours du Trône prononcé le 19 novembre 2024 à l'occasion de la deuxième session de la 43^e législature²⁵ évoquait l'intention du gouvernement de déposer des projets de loi afin de protéger leurs processus électoraux de l'ingérence de tierces parties, notamment étrangères.

Travaux du comité consultatif

Considérant le caractère spécifique au contexte québécois de la majorité des mesures proposées dans le présent mémoire, plusieurs comparables n'ont pu être établis. Des comparaisons sont toutefois possibles pour certaines mesures spécifiques incluses dans le projet de loi.

En ce qui a trait à l'encadrement des dépenses préélectorales, le fédéral et plusieurs provinces canadiennes prévoient un encadrement. Certaines, comme l'Alberta et la Colombie-Britannique, visent uniquement les tiers. D'autres, comme le Manitoba ou le Nouveau-Brunswick, visent à la fois les dépenses des partis, des candidats et des tiers. Dans tous les cas, une obligation d'enregistrement est prévue pour les tiers à compter d'un certain seuil de dépenses et une limite de dépenses est aussi généralement prévue. La durée de la période préélectorale varie généralement entre deux et trois mois. À l'exception du Manitoba, des infractions et/ou des sanctions administratives pécuniaires sont prévues lorsque les règles ne sont pas respectées.

Concernant les recommandations des partis politiques pour une partie du personnel électoral, il convient de mentionner que parmi les juridictions canadiennes, le Québec, le fédéral, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard sont les seules à prévoir une telle pratique. La dernière province à avoir abrogé cette exigence est la Nouvelle-Écosse, en 2020.

Pour ce qui est de la proposition d'abolir l'interdiction de publicité dans les sept jours suivant la prise du décret lors d'élections générales à date fixe, il est pertinent de noter que le Québec est actuellement la seule province à prévoir une telle interdiction dans sa législation électorale.

Par ailleurs, soulignons que les législations électorales du fédéral et de toutes les autres provinces canadiennes prévoient un nombre minimal de candidats à présenter lors d'une élection pour les partis autorisés. Ce nombre est souvent d'un ou deux candidats par

²⁵ Lieutenante-gouverneure de la Province du Manitoba, « [Discours du Trône prononcé à l'occasion de la deuxième session de la 43^e législature](#) », 19 novembre 2024.

élection générale. Certaines exceptions peuvent être prévues, si le parti peut démontrer qu'il a toujours pour objectif de participer aux affaires publiques en soutenant des candidatures.

Le ministre responsable des
Institutions démocratiques,

ORIGINAL SIGNÉ

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE